

I.1.1. HOTELLERIE

Priorités régionales

La Région soutiendra prioritairement :

- les projets qui répondent :
 - . non seulement aux normes de classification en vigueur, mais qui prennent également en compte l'évolution de la demande en matière de confort : aménagement intérieurs (superficie des chambres -sanitaires inclus- modernisées ou créées de l'ordre de 50 % de plus que les normes actuelles, sanitaires inclus et complets -W.-C séparés, lavabos, bains et/ou douches- pour 50 % des chambres modernisées et 100 % des chambres créées...) et extérieurs (intégration dans le paysage urbain ou rural, aménagement des abords, traitement esthétique des façades, fleurissement...), de services d'animation, de respect de l'environnement (économie d'énergie et utilisation des énergies nouvelles renouvelables), et qui proposent un bon rapport qualité/prix ;
 - . accès aux TIC tant au niveau de l'entreprise elle-même que pour les consommateurs ;
 - . après travaux, aux objectifs du Plan Qualité Tourisme défini à l'échelon national ;
- les projets qui s'inspirent progressivement des préconisations développées dans le guide d'analyse et de recommandations relatif au développement touristique durable.
- le développement de lignes de produits adaptées aux attentes des clientèles : hôtellerie de charme et de caractère, établissements adaptés à l'accueil des familles avec enfants (biberonnerie, espaces ludiques pour enfants, plusieurs chambres communicantes...), hôtels clubs en espace rural et en montagne ;
- les opérations qui privilégient le partenariat avec les autres composantes de l'offre touristique locale, qu'il s'agisse des autres prestataires d'hébergement, d'activités de loisirs et des organismes locaux du tourisme (grands sites touristiques, Pôles Touristiques Pyrénéens, Pays, Parcs Naturels Régionaux...) ainsi que la valorisation des produits agroalimentaires, locaux et régionaux (restauration).

Priorité est donnée aux opérations de modernisation et d'extension. Toutefois, sont exclues les dépenses d'entretien courant ainsi que les dépenses à caractère mobilier ; peuvent être éligibles la literie de qualité et les biens meubles immeubles par destination.

Concernant les opérations de création, priorité sera donnée aux projets d'hôtellerie de séjour dès lors qu'il y aura un constat de carence de ce type d'équipements sur le territoire touristique concerné.

Par ailleurs, priorité sera donnée aux établissements s'inscrivant dans la démarche « Hôtellerie de Charme et de Caractère » initiée à l'échelon régional.

1/ REGIME GENERAL : CRITERES D'ELIGIBILITE

Classement après travaux

Classement 2 étoiles minimum.

Bénéficiaires

- ① **Maîtrise d'Ouvrage privée** : l'aide est prioritairement applicable aux entreprises individuelles ou sous forme sociétaire (TPE, PME), aux organismes relais (sociétés de crédit-bail) dont les établissements sont situés sur le territoire de Midi-Pyrénées à l'exclusion du pôle urbain toulousain au sens INSEE.
- ② **Maîtrise d'Ouvrage publique avec bail de type commercial détenu par une personne physique ou morale privée.**

Sont exclus les établissements de chaînes intégrées liés par des contrats tels que des contrats d'affiliation, des conventions ou mandats de gestion, de participations au capital, toutes formes de franchises...

Les propriétaires franchisés indépendants sont éligibles à l'aide, sous réserve que le bâtiment dans lequel est exploité le fonds de commerce soit de caractère. Par bâtiment de caractère, il convient d'entendre une maison ancienne qui présente, au niveau de ses façades, toitures, ouvertures..., des caractères architecturaux typiques du lieu de son implantation.

Aide maximum de la Région

- **Modernisation et/ou extension :**

Le taux de l'aide régionale est fixé à 30 % maximum (maîtrise d'ouvrage publique ou privée) d'une dépense subventionnable plafonnée, par établissement et par tranche, à 300.000 € H.T. dans la limite, pour les entreprises privées, d'un **taux d'aide publique globale de 30 %**

(ou de 35 % pour les établissements situés en Zone de Revitalisation Rurale et/ou en Zone d'Aides à Finalité Régionale à taux normal, petites entreprises).

Ces taux d'aide publique globale sont des taux plafonds qui peuvent être réduits en application des règles communautaires et nationales relatives aux aides aux entreprises, en fonction du règlement d'exemption applicable (cf. annexe 1).

Chaque établissement pourra faire l'objet, au plus, de deux interventions pendant une durée de cinq ans (pour les opérations faisant l'objet de plusieurs tranches, chaque tranche est considérée comme une intervention).

• **Création :**

Le taux de l'aide régionale est fixé à 30 % maximum (maîtrise d'ouvrage publique ou privée) d'une dépense subventionnable plafonnée, par établissement créé, à 450.000 € H.T. dans la limite, pour les entreprises privées, d'un taux d'aide publique globale de 30 % (ou de 35 % pour les établissements situés en Zone de Revitalisation Rurale et/ou en Zone d'Aides à Finalité Régionale à taux normal, petites entreprises).

Ces taux d'aide publique globale sont des taux plafonds qui peuvent être réduits en application des règles communautaires et nationales relatives aux aides aux entreprises, en fonction du règlement d'exemption applicable (cf. annexe 1).

• **Hôtellerie de Charme et de Caractère**

Pour les projets qui s'inscriront dans le cadre de la procédure régionale définie par la Charte de Qualité de l'Hôtellerie de Charme et de Caractère, la Région pourra compléter son dispositif d'aide à l'investissement par le soutien des dépenses liées aux frais de mission de maîtrise d'œuvre complète ainsi que les coûts liés à l'accompagnement technique des professionnels de la décoration, de l'agencement intérieur, de l'aménagement paysager.

Le taux de l'aide régionale est de 50 % maximum du montant de cette dépense subventionnable plafonnée à 35.000 € H.T. et sous réserve de respecter l'application des règles AFR ou de Minimis

2/ PROGRAMME SPECIFIQUE : AIDE A LA MISE AUX NORMES

Le dispositif spécifique à l'hôtellerie lourdaise décidé en 2004 par la Région et qui a pris en compte les enjeux et les difficultés spécifiques de la 2^{ème} ville hôtelière de France qui concentre 36% de la capacité de l'hôtellerie de Midi-Pyrénées et 57% de ses nuitées étrangères s'est avéré approprié pour la modernisation et la mise aux normes de ce parc hôtelier.

Ce dispositif a consisté en :

- la modernisation et la mise aux normes des hôtels (niveau 2* minimum après travaux),
- la modernisation et la mise aux normes des hôtels classés 0* avant travaux et 1* après travaux,
- la modernisation et la mise aux normes des hôtels, classés 0 et 1* qui, après travaux, n'évoluent pas en terme de classement.

Celui-ci est désormais étendu aux territoires ruraux et de montagne de Midi-Pyrénées (à l'exclusion du pôle urbain toulousain au sens INSEE et des périmètres des Communautés d'Agglomération). Il concerne à la fois des opérations de mise aux normes et de modernisation selon les dispositions suivantes :

- priorité sera donnée aux établissements présentant un programme global de modernisation et situés en Zone de Revitalisation Rurale
- pour les hôtels classés au minimum 2 étoiles avant travaux et pour les hôtels classés 0 et 1 étoile avant travaux qui accèdent au moins à la catégorie supérieure de classement après travaux, le taux de l'aide régionale est fixé à 30 % maximum d'une dépense subventionnable plafonnée, par établissement, à 300.000 € H.T. dans la limite, pour les entreprises privées, d'un taux d'aide publique globale de 30 % (ou de 35 % pour les établissements situés en Zone de Revitalisation Rurale et/ou en Zone d'Aides à Finalité Régionale à taux normal, petites entreprises).
Ces taux d'aide publique globale sont des taux plafonds qui peuvent être réduits en application des règles communautaires et nationales relatives aux aides aux entreprises, en fonction du règlement d'exemption applicable (cf. annexe 1).
- pour les hôtels classés 0 et 1 étoile qui, après travaux, n'évoluent pas en terme de classement, le taux de l'aide régionale est fixé à 30 % maximum d'une dépense subventionnable plafonnée, par établissement, à 150.000 € H.T. dans la limite d'un taux d'aide publique globale de 30 %.
Ce taux d'aide publique globale est un taux plafond qui peut être réduit en application des règles communautaires et nationales relatives aux aides aux entreprises, en fonction du règlement d'exemption applicable (cf. annexe 1).

Engagement du Maître d'Ouvrage

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région, le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- maintenir l'activité touristique de l'établissement pendant une durée minimale de dix ans à compter de la date de réception des travaux. En cas de cessation d'activité prématurée, non justifiée par un cas de force majeure, le Maître d'Ouvrage s'engage à reverser les sommes perçues au prorata du temps restant à courir par rapport à la durée de l'engagement initial ;

- donner son accord à la pose d'un panneau signalétique fourni et installé par la Région Midi-Pyrénées ;
- développer sa communication autour de ce projet en étroite concertation avec la Région Midi-Pyrénées, pour tout événement presse et toute opération ponctuelle. Il s'engage également à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de la Région Midi-Pyrénées.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à répondre aux enquêtes conduites par l'Observatoire Régional du Tourisme de Midi-Pyrénées.

L'adhésion à une chaîne volontaire, de niveau régional ou national, est recommandée.

